

Nouméa, le 15 septembre 2022

R E C E P I S S E

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant à la date du 3 juin 2022 et complétée le 15 septembre 2022, du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Santal, concernant l'exploitation, depuis le 8 juin 2017, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Le Santal, sise 2 rue du révérend Père Goujon, Vallée des Colons, commune de Nouméa, précédemment exploité par la SARL 39.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Mesdames, Messieurs du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Santal sont tenus de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**



Bastian MORVAN

**DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES**

**Service Gestion et
Préservation des
Ressources**

**Bureau des ICPE et de la
gestion des déchets**

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt.contact@province-
sud.nc

N° 77560-2022/10-
REP/DDDT